

**ARRÊTÉ**

Portant agrément d'un particulier au titre de
l'accueil familial de personnes âgées ou
adultes handicapés

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées
Service vie à domicile et prestations Personnes âgées

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry cedex

Contact : Florence DUBOIS
☎ 04 79 60 28 96
✉ florence.dubois@savoie.fr

- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale

ARRÊTE :**Article 1**

Madame Rita BERGER SABBATEL

Demeurant : 2990 Route de Meyrieux – 73170 MEYRIEUX-TROUET

Article 2

L'agrément prend effet le 21 juillet 2023 et il est valable jusqu'au 21 juillet 2028.

Article 3

Cet agrément autorise l'accueil d'une personne handicapée adulte à temps complet. Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel, temporaire ou permanent, accueil de jour ou accueil de nuit. Cet agrément vaut également habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le cas échéant.

Article 4

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
Savoie
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi les formations mises en place par le Conseil départemental (non valable si l'accueillant a déjà été formé en tant qu'assistant familial),
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

Article 7

La configuration du logement ne permet pas l'accueil d'une personne à mobilité réduite, en fauteuil roulant, au vu des escaliers et de l'accès au domicile.

Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue ainsi que la formation aux premiers secours, de base ou de recyclage, mises en place par le Conseil départemental de la Savoie.

Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction personnes âgées-personnes handicapées.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

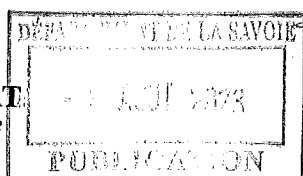
Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe de la Vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur le site internet du Département de la Savoie.

9 AOUT 2023
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le 8 AOUT 2023
Le Président

Pour le Président

La Vice-présidente

Corine WOLFF

Accusé de réception en préfecture
1722378019-20230808-2022DPAPH-AF-09-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2023